

SOC.

SECURITE SOCIALE

D.G.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 28 juin 2001

Cassation sans renvoi

M. GÉLINEAU-LARRIVET, conseiller le plus ancien,
faisant fonctions de président

Arrêt n° 3049 FS-D

Pourvoi n° A 99-20.268

Aide juridictionnelle totale en demande
au profit de M. Lucien COLOMBIE.
Admission du bureau d'aide juridictionnelle
près la Cour de Cassation
en date du 23 juin 1999.

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu
l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Lucien Colombie, demeurant lieudit
"Palaret" Chemin d'Empeyroulie, 31450 Odars,

en cassation d'une décision rendue le 14 mai 1998 par la Cour nationale de
l'incapacité et de la tarification, au profit de la Caisse d'allocations familiales
(CAF) de la Haute-Garonne, dont le siège est 24, rue Riquet, 31046
Toulouse Cedex 9,

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 11 mai 2001, où étaient présents : M. Gélinau-Larrivet, conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président, Mme Ramoff, conseiller rapporteur, MM. Gougé, Ollier, Thavaud, Mme Duvernier, M. Duffau, conseillers, M. Petit, Mme Guilguet-Pauthe, M. Paul-Loubière, conseillers référendaires, M. Lyon-Caen, avocat général, M. Richard, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Ramoff, conseiller, les observations de la SCP Urtin-Petit et Rousseau-Van Troeyen, avocat de M. Colombie, les conclusions de M. Lyon-Caen, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Colombie ayant contesté le taux d'invalidité retenu par la COTOREP, le tribunal du contentieux de l'incapacité a rejeté son recours ; que la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a annulé cette décision pour vice de forme et, décidant "d'évoquer le litige en application des articles 561 et suivants du nouveau Code de procédure civile", a débouté l'intéressé de sa demande ;

Attendu que M. Colombie fait grief à la CNIT d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, *que l'évocation est la faculté reconnue aux juges du second degré saisis de l'appel d'un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, de s'emparer de toute l'affaire et de statuer à la fois sur le jugement et sur le fond, s'ils estiment qu'il est de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive ; qu'en l'espèce, la décision, irrégulière en la forme, du tribunal du contentieux de l'incapacité en date du 28 janvier 1997, frappée d'appel par M. Colombie, n'entraîne pas dans les cas prévus par la loi autorisant l'évocation et qu'en évoquant le litige, la Cour nationale de l'incapacité a donc violé l'article 568 du nouveau Code de procédure civile ;*

Mais attendu que la CNIT, ayant constaté que l'appelant avait, à titre principal, conclu sur le fond, elle se trouvait saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 3 du décret n° 93-1217 du 4 novembre 1993 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que lors du renouvellement de la détermination du taux d'incapacité d'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, si l'état de la personne handicapée n'a pas évolué, le taux d'incapacité reconnu antérieurement sera reconduit s'il se révèle plus favorable pour le bénéficiaire que celui prévu au guide-barème annexé au décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 ;

Attendu que pour rejeter le recours de M. Colombie, la CNIT a énoncé qu'au 1^{er} décembre 1995, l'intéressé ne présentait pas un taux d'incapacité supérieur à 50 % conformément au guide-barème actuel applicable ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle ne constatait pas que l'état de l'intéressé s'était amélioré et que, dès lors, le taux d'incapacité de 90 % fixé antérieurement devait être reconduit, la CNIT a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 14 mai 1998, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que M. Colombie est en droit de se prévaloir du taux d'incapacité de 90 % antérieurement fixé ;

Condamne la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de la décision cassée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale,
et prononcé par le président en son audience publique du
vingt-huit juin deux mille un.

Moyens produits par la SCP Urtin-Petit et Rousseau-Van Troeyen, avocat aux Conseils pour M. Colombie ;

MOYENS ANNEXES à l'arrêt n° 3049 FS (Soc)
D.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Le moyen fait grief à la décision attaquée d'AVOIR statué sur évocation en application de l'article 568 du Nouveau Code de Procédure Civile, après annulation pour vice de forme de la décision de la Commission Régionale MIDI-PYRENEES.

AUX MOTIFS QUE "les parties avaient conclu au fond".

ALORS QUE l'évocation est la faculté reconnue aux juges du second degré saisis de l'appel d'un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, de s'emparer de toute l'affaire et de statuer à la fois sur le jugement et sur le fond, s'ils estiment qu'il est de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive ;

QU' en l'espèce, la décision, irrégulière en la forme, du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité en date du 28 janvier 1997, frappée d'appel par Monsieur COLOMBIE n'entraîne pas dans les cas prévus par la Loi autorisant l'évocation.

QU' en évoquant le litige, la Cour Nationale de l'Incapacité a donc violé l'article 568 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SECOND MOYEN DE CASSATION

Le moyen fait grief à la décision attaquée d'AVOIR, sur évocation, dit qu'à la date du 1er décembre 1995, l'état de Monsieur COLOMBIE ne justifiait pas la reconnaissance d'un taux d'incapacité supérieur à 50 %.

AUX MOTIFS OU' "au vu de l'avis du médecin qualifié près la Cour qui a conclu que, par référence au guide-barème applicable en l'espèce, le taux de l'incapacité permanente présenté par l'intéressé était, à la date du 1er décembre 1995, égal à 50 %" ; et au vu de l'ensemble des éléments du dossier, l'état de l'intéressé, à la date du 1er décembre 1995, ne justifiait pas l'attribution d'un taux d'incapacité supérieur à 50 %.

ALORS QUE l'article 3 du décret n° 93.1217 du 4 novembre 1993 dispose qu'à l'issue de la période pour laquelle le taux d'incapacité a été reconnu, et lors des renouvellements ultérieurs, si l'état de la personne handicapée n'a pas évolué, ou s'il s'est dégradé, le taux d'incapacité reconnu antérieurement sera reconduit si ce taux s'avère plus favorable pour le bénéficiaire que celui prévu par le guide barème annexé au décret n° 93.1216 du 4 novembre 1993 :

OU' en l'espèce, il est constant que le taux d'incapacité permanente reconnu par la COTOREP à Monsieur COLOMBIE était de 90 % lorsque le 1er décembre 1995, il a été ramené à 50 % :

QUE faute pour la Cour d'avoir constaté qu'à cette date, l'état de Monsieur COLOMBIE s'était amélioré, elle n'a pas légalement justifié sa décision confirmant le taux de 50 % ;

QU' elle a ainsi violé l'article du décret susvisé.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire faite en sept pages et collationnée, délivrée le 23 JUL. 2001

P/ le Greffier en Chef
de la Cour de Cassation,

